

GE_GERICHTE ATAS/746/2010 vom 7. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_746_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/746/2010 du 7 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/746/2010 del 7 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Il connaît également, en vertu de l'art. 56V al. 2 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LMC ; J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC, art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA ; E 5 10]).

E. 3

Selon l'art. 7 let. a LMC, les prestations complémentaires cantonales de chômage sont notamment les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle. Peuvent bénéficier de telles prestations les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie et accident, conformément à l'art. 28 de la loi fédérale (art. 8 LMC).

E. 4

L'art. 12 LMC précise que : « Les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 de la loi fédérale. L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger ; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité. Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente. Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse ». Les cas de nécessité sont énumérés à l'art. 17 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC ; J 2 20.01). Il s'agit notamment de l'ensevelissement à l'étranger du conjoint, du partenaire enregistré, d'un parent en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur (let. a ; maximum 5 jours ouvrables) ; en cas de maladie grave,

A/114/2010 - 6/8 - de l'obtention d'un traitement ou d'un avis médical spécialisé qui ne peut être obtenu dans le canton (let. b ; durée fixée par le médecin-conseil de l'OPE) ;

d'une hospitalisation d'urgence de l'assuré (let. c ; maximum 15 jours ouvrables). Dans les deux premières hypothèses, l'assuré doit présenter sa demande avant son départ, faute de voir le versement de ses indemnités suspendu pendant la durée de son séjour hors du domicile (cf. al. 3 et 5). Par ailleurs, l'art. 18 RMC dispose que l'autorité compétente peut autoriser l'assuré à suivre une cure ou à effectuer une période de convalescence prescrite par son médecin sur avis favorable d'un médecin-conseil. Seuls toutefois les lieux ou établissements de cures situés en Suisse, placés sous surveillance médicale et reconnus au sens des législations fédérales sur l'assurance en cas de maladie et d'accident peuvent être pris en considération.

E. 5

En l'espèce, l'assurée a quitté son domicile du 26 octobre au 20 novembre 2009 pour faire un séjour au sein de sa famille et rendre hommage à son frère décédé quelques mois plus tôt, étant précisé qu'elle n'avait pu assister à ses obsèques. Cet état de fait ne saurait être considéré comme une période de convalescence au sens de l'art. 18 RMC, quand bien même les médecins de l'assurée ont estimé qu'un tel voyage serait bénéfique pour son état de santé. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où seul un lieu de convalescence en Suisse est susceptible d'emporter l'aval du médecin-conseil, la question de la convalescence ne se pose pas. Reste à examiner si le déplacement de la recourante dans son pays d'origine peut être considéré comme un cas de nécessité selon l'art. 17 RMC. Force est de constater que tel n'est manifestement pas le cas. Certes, la disposition en question donne une liste non exhaustive des cas dits de nécessité et laisse à l'administration un large pouvoir d'appréciation. On pourrait éventuellement assimiler le fait de se rendre sur le lieu d'inhumation d'un frère, aux obsèques duquel il n'a pu être présent, à l'ensevelissement proprement dit, auquel cas cinq jours d'indemnités seraient dues, à première vue, à l'intéressée. Toutefois, pareil cas relève du pouvoir d'appréciation de l'administration et sur lequel le juge ne dispose que d'un pouvoir de contrôle limité à l'arbitraire, d'une part. D'autre part, il ne faut pas omettre de constater que la recourante n'a pas satisfait à ses obligations légales, à savoir déposer une demande d'autorisation préalable. Contrairement à ce qu'elle semble vouloir dire, il est clair qu'elle n'a jamais requis une telle autorisation - dont elle prétend d'ailleurs ne pas avoir eu connaissance de la nécessité. En effet, son séjour, prévu de longue date, n'a été mentionné à l'autorité compétente que quatre jours avant le départ en avion, de surcroît en raison de la demande de report du rendez-vous chez le médecin-conseil. La recourante a expliqué au Tribunal de céans avoir tenté - en vain - de joindre le médecin chez qui elle était convoquée, non pas pour lui demander d'autoriser son séjour à l'étranger, mais pour déplacer la convocation fixée. Enfin, dans sa lettre du 20 octobre 2009 adressée au gestionnaire de son dossier,

elle a posé en fait qu'elle serait à l'étranger durant la période litigieuse sans requérir un quelconque aval de l'administration. Dans ces circonstances, les conditions posées par l'art. 17 RMC n'ont pas été respectées, de sorte qu'on ne peut que confirmer la décision de suspension prononcée. Pour conclure, il sied de relever que la recourante ne saurait se prévaloir du fait qu'elle n'avait prétendument pas connaissance de son obligation d'annoncer son départ à l'avance et de demander à l'autorité compétente de se prononcer sur son droit aux prestations durant le séjour hors canton. Il est démontré (au degré de la vraisemblance prépondérante généralement applicable en matière d'assurances sociales) qu'elle a reçu, lors de son inscription aux mesures cantonales, une fiche sur laquelle figure, dans un encadré, les conditions et conséquences d'un départ du domicile ;

elle a en outre été avertie lors d'un entretien téléphonique du 21 octobre 2009 (selon les dires non contestés de l'intimé). Dans ces circonstances, la recourante n'a pas d'argument permettant d'excuser son comportement et l'avis de ses médecins n'est pas pertinent in casu.

A/114/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.